

La Plaine sur mer

Arrêté n° 2025-157-AF

Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise BODIN SAS pour des travaux situés Av de la Saulzaie et Av des Dunes.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 6 mai 2025, par laquelle l'entreprise BODIN SAS demeurant Bd PASCAL -ZI- BP 439 – 85304 CHALLANS, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que le Domaine Public doit être préservé,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 – permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 17 jours à compter du 12 mai 2025, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : réfection définitive sur voirie suite travaux ruisseau.

Article 2 – Prescriptions techniques

Prescriptions générales

Sauf prescriptions particulières, les réfection définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

Prescriptions particulières

1. Réfection sur chaussée en BBSG 0/10 avec joint émulsion.
2. Réfection accotement en GNT B 0/31,5 fermeture en GNT B 0/20.
3. Réfection enrobé arrêté strictement à la rive de chaussée.
4. Pas de ressaut entre enrobé fini et accotement. Obligation de régilage pour mise à niveau des accotements.
5. Marquage arrêt de transport scolaire à refaire à l'identique, en résine à chaud.
6. Les limites de réfection sont orthogonales vis à vis de l'axe des voies, à la projection des sommets des pans coupés.
7. Les pentes des enrobés finis verseront vers le ruisseau av des Dunes et vers le Sud Av de la Saulzaie.

Article 3 – réglementation de la circulation

1. **LE BENEFICIAIRE A L'OBLIGATION D'INFORMER LE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ DE LA DATE DE REMISE EN SERVICE DE LA VOIE.**
2. travaux réalisés sous route barrée pendant toute la durée de l'application.
3. L'avenue de la Saulzaie sera fermée à la circulation publique dans sa section entre le n° 16 et le n° 14.
4. l'avenue des Dunes sera fermée à la circulation publique dans sa section entre l'avenue de la Saulzaie et l'allée Charles Rucher.
5. la déviation par l'Ouest de l'Av de la Saulzaie se fera par l'Av de la Saulzaie, Av de la Saulzinière, Bd de l'Océan, rue Jean Moulin, Av de la porte des Sables, Av de Tharon, Av de la Saulzaie.
6. la déviation par l'Est de l'Av de la Saulzaie se fera par l'Av de la Saulzaie, Av de la porte des sables, rue Jean Moulin, Bd de l'Océan, Av de la Saulzinière, Av de la Saulzaie.
7. la déviation de l'Av des dunes se fera par la rue Charles Rucher, l'Av de la Saulzinière.
8. Une signalisation avancée, avec indication de la distance jusqu'à la zone fermée à la circulation, sera installée aux derniers croisements en amont de la zone fermée.
9. plan de déviation en annexe 1.

Article 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

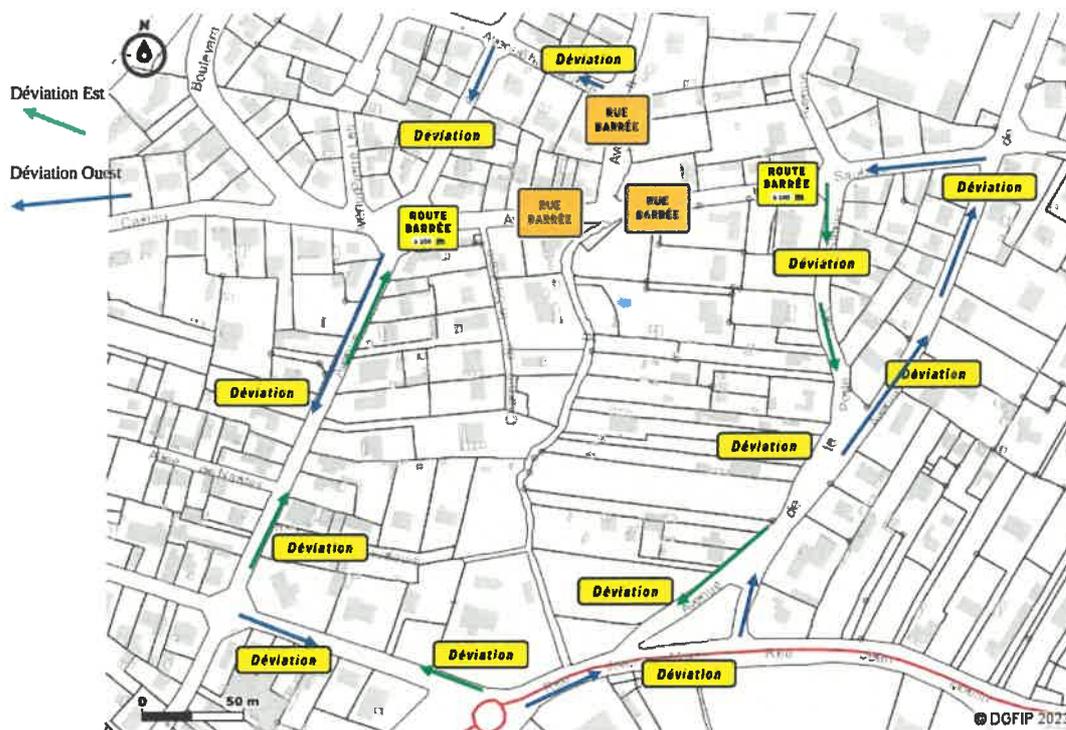
Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 7 mai 2025

Le Maire,
Danièle VNCENT



Annexe 1 :



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

